

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

RECOMMANDATION N° R (98) 6

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES LANGUES VIVANTES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 1998,  
lors de la 623<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi notamment par l'adoption d'une action commune dans le domaine culturel;

Ayant à l'esprit la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954;

Reconnaissant les progrès réalisés par les Etats membres depuis sa Recommandation n° R (82) 18 concernant les langues vivantes, dont les principes sont aujourd'hui plus importants et plus pertinents que jamais;

Ayant pris connaissance du rapport final établi par le groupe de projet Langues vivantes du Conseil de la coopération culturelle sur son projet «Apprentissage des langues et citoyenneté européenne» et des résultats de la conférence intitulée «Apprendre les langues pour une nouvelle Europe», organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg du 15 au 18 avril 1997;

Ayant à l'esprit les bénéfices pour les Etats membres des réalisations du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'apprentissage des langues (tels que les spécifications de type niveau-seuil, les méthodes communicatives, une formation plus efficace des enseignants);

Soulignant l'intérêt politique, tant pour le présent que pour l'avenir, de développer des domaines d'action spécifiques tels que des stratégies pour la diversification et l'intensification de l'apprentissage des langues en vue du plurilinguisme dans un contexte paneuropéen, le renforcement des liens et échanges, ou encore l'exploitation des technologies nouvelles de l'information et de la communication;

Conscient du besoin croissant de préparer tous les Européens à répondre aux défis d'une mobilité et d'une coopération internationales accrues dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences, ainsi que dans les domaines du commerce et de l'industrie;

Soucieux de promouvoir la compréhension mutuelle, l'esprit de tolérance, le respect des identités et la diversité culturelle par une communication internationale plus efficace;

Désireux de maintenir et d'approfondir la richesse et la diversité de la vie culturelle européenne par une plus grande connaissance mutuelle des langues nationales et régionales, y compris de celles qui sont moins répandues;

Considérant que les besoins d'une Europe multilingue et multiculturelle ne peuvent être satisfaits qu'en augmentant sensiblement la capacité des Européens de communiquer entre eux par-delà les limites linguistiques et culturelles, et que cet objectif requiert un effort soutenu tout au long de la vie qui doit être encouragé, organisé et financé par les instances compétentes à tous les niveaux du système éducatif;

Conscient des dangers qui peuvent résulter de la marginalisation pour les personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires pour communiquer dans une Europe interactive ;

Considérant que la formulation et la mise en œuvre de politiques éducatives et culturelles dans le domaine des langues peuvent être facilitées par des dispositions permettant au niveau européen une coopération plus étroite entre les Etats membres et entre leurs institutions et autorités éducatives,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

– dans le respect de leur structure constitutionnelle, des situations nationales ou locales et de leurs systèmes éducatifs, de mettre en œuvre, par tous les moyens disponibles, les mesures énoncées à l'annexe de la présente recommandation dans le cadre de leurs politiques et systèmes d'éducation et de leurs politiques de développement culturel ;

– de porter cette recommandation ainsi que les documents de référence qui en sont à la base<sup>1</sup>, par les voies nationales appropriées, à l'attention des organismes publics et privés concernés de leur pays ;

Demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter cette recommandation à la connaissance des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

#### Annexe à la Recommandation n° R (98) 6

##### *Mesures à mettre en œuvre concernant l'apprentissage et l'enseignement des langues vivantes*

###### *A. Mesures et principes de caractère général*

###### 1. Poursuivre des politiques éducatives :

1.1. qui donnent la possibilité à tous les Européens d'acquérir l'aptitude à communiquer avec des personnes parlant d'autres langues maternelles, afin de développer l'ouverture d'esprit, de faciliter la libre circulation des personnes et les échanges d'informations, et d'améliorer la coopération internationale ;

1.2. qui permettent aux apprenants – notamment par le biais de liens et d'échanges directs et d'expériences personnelles – d'apprendre à respecter les modes de vie des autres et à vivre dans un monde interculturel ;

1.3. qui fassent en sorte que soient prévues des ressources humaines et matérielles adéquates pour développer l'enseignement des langues vivantes dans tout le système éducatif et répondre ainsi aux exigences croissantes d'une compréhension et d'une communication internationales.

###### 2. Promouvoir le plurilinguisme à grande échelle :

2.1. en encourageant tous les Européens à atteindre un certain niveau de compétence communicative dans plusieurs langues ;

2.2. en diversifiant les langues proposées et en définissant des objectifs adaptés à chaque langue ;

2.3. en encourageant à tous les niveaux des programmes d'enseignement faisant appel à des approches souples – y inclus des programmes modulaires et ceux qui visent à favoriser des compétences partielles – et en les validant dans les systèmes nationaux de qualification et notamment dans les examens publics ;

2.4. en encourageant l'utilisation de langues étrangères dans l'enseignement de matières non linguistiques (par exemple l'histoire, la géographie, les mathématiques) et en créant des conditions favorables à cet enseignement ;

2.5. en favorisant le recours aux technologies de la communication et de l'information pour diffuser des matériels à usage pédagogique concernant toutes les langues nationales et régionales européennes ;

---

1. Rapport final du groupe de projet (Doc. CC-LANG (96) 21) et rapport de la conférence finale (Doc. CC-LANG (97) 7).

2.6. en facilitant le développement de liens et échanges avec des institutions et individus à tous les niveaux de l'éducation dans d'autres Etats membres afin d'offrir à chacun la possibilité de faire l'expérience authentique de la langue et de la culture de l'autre ;

2.7. en facilitant l'apprentissage des langues tout au long de la vie en mettant à disposition des moyens adaptés.

*B. Apprentissage précoce des langues (jusqu'à l'âge de 11 ans)*

3. Faire en sorte que, dès le début de sa scolarisation, ou dès que possible, chaque élève soit sensibilisé à la diversité linguistique et culturelle de l'Europe.

4. Encourager et promouvoir l'apprentissage précoce des langues vivantes par tous les enfants, sous des formes adaptées aux situations nationales et locales, chaque fois que les circonstances le permettent.

5. Veiller à ce que les élèves bénéficient d'une continuité systématique dans l'apprentissage des langues entre les différents cycles éducatifs.

6. Mettre en place des formes adaptées d'évaluation et de reconnaissance de l'apprentissage précoce des langues.

7. Elaborer des politiques et des méthodologies appropriées, fondées sur l'analyse et la comparaison des résultats des programmes de langues vivantes pour jeunes apprenants.

*C. Enseignement secondaire*

8. Poursuivre l'amélioration de la qualité de communication à laquelle les élèves sont censés parvenir afin que ceux-ci puissent utiliser la langue pour communiquer efficacement avec d'autres locuteurs de cette langue dans les transactions quotidiennes, développer des relations personnelles et sociales, et apprendre à comprendre et à respecter les cultures et coutumes des autres.

9. Veiller à ce que les élèves aient la possibilité d'étudier plusieurs langues, européennes ou autres.

10. Introduire dans les programmes d'enseignement une plus grande variété de langues et de niveaux d'apprentissage.

11. Veiller à ce que tous les élèves du deuxième cycle du secondaire puissent poursuivre leur apprentissage des langues vivantes, améliorer l'usage de la ou des langue(s) qu'ils ont apprise(s) au cours du premier cycle et approfondir leur compréhension de l'interculturalité.

12. Favoriser dans le deuxième cycle du secondaire l'apprentissage de langues nouvelles, européennes ou autres, éventuellement en développant l'acquisition de compétences partielles qui devront alors être évaluées et validées comme telles.

13. Encourager les autorités et les institutions à participer à des réseaux internationaux afin de développer la coopération entre administrateurs, formateurs, enseignants et élèves, notamment pour entreprendre des projets communs ou échanger des expériences, des idées et des matériels pédagogiques.

14. Encourager les établissements d'enseignement, à tous les niveaux, à développer l'autonomie de l'apprenant, c'est-à-dire sa capacité à apprendre de façon plus efficace et plus indépendante afin qu'il puisse maintenir à jour, étendre et diversifier ses compétences langagières tout au long de sa vie, en fonction de l'évolution des besoins pratiques et culturels.

15. Sensibiliser les élèves, à un stade opportun de leur scolarité, au rôle des langues dans le monde du travail et les préparer, le cas échéant, à lier des contacts professionnels dans la filière qu'ils ont choisie.

*D. Apprentissage des langues à orientation professionnelle*

16. Proposer aux jeunes, pendant la transition entre l'enseignement à plein temps et le monde du travail, et à tous les stades de leur préparation et de leur formation professionnelles, chaque fois que cela est possible et adéquat, des cours de langue afin d'élargir leur accès à l'information, de les outiller pour participer à des projets internationaux, de les préparer à leur vie professionnelle future et d'accroître leur mobilité professionnelle.

17. Assurer un équilibre entre le développement professionnel, culturel et personnel des apprenants en proposant des programmes de langues qui allient les composantes de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel.

18. Encourager des programmes de formation faisant appel à des approches souples (programmes modulaires, par exemple) qui répondent à des besoins professionnels spécifiques et permettent une validation progressive des compétences acquises.

#### E. *Education des adultes*

19. Encourager le développement de dispositions appropriées pour que les adultes puissent maintenir à jour et développer leurs compétences langagières, et pour encourager ceux n'ayant que peu ou pas d'expérience d'apprentissage des langues à acquérir la capacité d'utiliser une langue étrangère à des fins de communication.
20. Favoriser chez les apprenants adultes le développement de compétences langagières à des fins tant générales que professionnelles durant toute leur vie afin de les aider dans leur développement personnel et de promouvoir la compréhension interculturelle, la mobilité et la coopération internationale à tous les niveaux.
21. Favoriser la mise en place de structures nationales et internationales susceptibles d'assurer l'offre la plus large possible en moyens d'enseignement à distance (notamment par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication) afin d'encourager l'amélioration et la diversification des compétences langagières à des niveaux avancés, si possible en établissant des ponts entre l'apprentissage autonome et l'apprentissage institutionnalisé.

#### F. *Education bilingue dans les régions bilingues ou multilingues*

22. Prendre, particulièrement – mais pas exclusivement – dans les régions bilingues ou multilingues, les mesures :
  - 22.1. pour que soient prises en compte, en tant que paramètres souhaitables des politiques en matière de langues et de cultures régionales, les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;
  - 22.2. pour qu'il existe une parité d'estime entre toutes les langues et toutes les cultures en cause afin que les enfants de chaque communauté puissent apprendre non seulement à parler et à écrire la langue de leur propre communauté, mais aussi à comprendre et à apprécier la langue et la culture de l'autre ;
  - 22.3. pour que, là où existe une éducation bilingue et biculturelle, se développent une perspective véritablement interculturelle et des bases pour l'apprentissage de nouvelles langues.
23. Continuer à favoriser le bilinguisme dans les régions ou les quartiers d'immigration et aider tout immigré à apprendre la langue de la région où il réside.
24. Faciliter et encourager dans les régions frontalières l'apprentissage des langues des pays voisins.

#### G. *Spécification des objectifs et évaluation*

25. Créer, pour toutes les langues nationales et régionales européennes, des spécifications d'objectifs d'apprentissage réalistes et valables – tels qu'ils sont illustrés dans les spécifications de type «niveau-seuil» élaborées par le Conseil de l'Europe – afin d'assurer la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement des langues par la cohérence et la transparence des objectifs.
26. Encourager les institutions à utiliser le Cadre européen commun de référence élaboré par le Conseil de l'Europe pour planifier ou réformer l'enseignement des langues d'une façon cohérente et transparente, dans le sens d'un renforcement de la coordination internationale et de la diversification de l'apprentissage des langues.
27. Encourager le développement et l'utilisation par les apprenants dans tous les secteurs de l'éducation d'un document personnel (Portfolio européen des langues) dans lequel ils pourraient inscrire leurs qualifications et autres expériences linguistiques et culturelles significatives de manière transparente au plan international, en motivant de cette manière les apprenants et en reconnaissant leurs efforts d'étendre et de diversifier leur apprentissage des langues à tous les niveaux et tout au long de la vie.
28. Inciter les institutions concernées par l'évaluation et la certification – notamment celles qui délivrent des diplômes officiellement reconnus – à expliciter à l'intention tant des candidats que des enseignants leurs objectifs, critères et procédures, ce qui facilitera la comparabilité des qualifications pour une meilleure mobilité en Europe.
29. Promouvoir le développement de formes variées pour l'évaluation et la reconnaissance de compétences plurilingues, formes qui tiennent compte de la diversité considérable des besoins, en portant une attention particulière à la définition d'objectifs pour des compétences partielles et au mode d'évaluation de leur acquisition.
30. Promouvoir et faciliter l'obtention de certificats et diplômes de fin d'études poursuivies en plus d'une langue.

#### H. *Formation des enseignants*

31. Prendre des mesures pour veiller à ce qu'il existe à tous les niveaux un nombre suffisant d'enseignants de langues convenablement formés pour pouvoir, le cas échéant, dispenser un enseignement dans un éventail de langues diversifié.

32. Assurer à tous les futurs enseignants de langues vivantes une formation de qualité qui établisse un juste équilibre entre l'étude des matières et la préparation à l'exercice de la profession.
33. Prendre des mesures pour assurer une coopération étroite entre les autorités éducatives, les universités, les centres de recherche en sciences de l'éducation et les écoles dans la formation des futurs enseignants.
34. Encourager, au niveau de la conception des programmes de formation des enseignants, la définition d'objectifs précis et cohérents sous la forme d'un ensemble de compétences de base comportant des éléments linguistiques, interculturels, éducatifs et psychologiques.
35. Prévoir, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, que les futurs enseignants puissent passer une partie de la durée de leurs études dans un pays où la langue qu'ils enseigneront est une langue de communication quotidienne.
36. Recommander aux institutions de formation initiale et continue des enseignants que leurs programmes prennent en compte :
  - 36.1. l'importance particulière de la composante interculturelle comme moyen de s'ouvrir aux différences culturelles et d'apprendre à les respecter ;
  - 36.2. la dimension «apprendre à apprendre», qui favorise le développement du plurilinguisme tout au long de la vie ;
  - 36.3. l'utilisation des technologies modernes afin que les enseignants acquièrent les compétences et la confiance nécessaires pour utiliser ces médias avec souplesse dans leur pratique quotidienne en classe et dans leur vie professionnelle ;
  - 36.4. les principes et la pratique de l'évaluation en langue, y compris l'autoévaluation par l'apprenant.
37. Proposer aux enseignants de langues vivantes une formation continue qui leur permette :
  - 37.1. de maintenir à un haut niveau leurs compétences langagières et pédagogiques ;
  - 37.2. de se tenir au courant des avancées méthodologiques (concernant l'emploi des nouvelles technologies, par exemple) ;
  - 37.3. d'étendre et d'approfondir leur expérience et leur connaissance des cultures du pays dont ils enseignent la langue, en particulier par des séjours sur place ;
  - 37.4. de créer et de développer des réseaux internationaux d'interaction pour un partage d'expériences et de compétences ;
  - 37.5. de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la dimension européenne dans l'enseignement.